



**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
30 AVENUE DES CHÊNES
SUPPRESSION DE BRANCHEMENT GAZ**

DST-CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.049
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise **GH2E**, en date du 15 février 2024,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles sur trottoir, demandé par l'entreprise susnommée, dans le cadre de travaux de suppression de branchement gaz, au droit du n° 30, avenue des Chênes,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du n° 30, avenue des Chênes, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

GH2E – 9/11, rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE
Tél : 01.69.38.07.45 – Courriel : marseille@gh2e.com

Pour le compte de :
GRDF BRT EST BRETIGNY – comptabilité opérationnelle – 59783 LILLE CEDEX 9

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

À partir du mercredi 13 mars 2024 jusqu'au vendredi 29 mars 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules de secours, au droit du n° 30, avenue des Chênes, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

À partir du mercredi 13 mars 2024 jusqu'au vendredi 29 mars 2024 inclus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 3

À partir du mercredi 13 mars 2024 jusqu'au vendredi 29 mars 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14^{ème} Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 28 février 2024.

POUR AMPLIATION
Pour le Maire, Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 08 MARS 2024
Montfermeil, le 08 MARS 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.